

## SUITE

le 12 janvier 2016

➤ Les agents bénéficiaires :

Les agents affectés depuis 3 ans ou plus dans les 161 circonscriptions de police désignées en fonction de critères précis ; arrêté du 03/12/2015. Cet arrêté n'est pas rétroactif.

➤ Les agents exclus :

Les policiers affectés dans les circonscriptions non listées dans l'arrêté.

Les policiers affectés dans les unités dont le ressort de compétence dépasse celui d'une circonscription (Directions Centrales, Directions Zonales, PPPJ, DOPC, Sûretés...)

## SOLUTIONS ENVISAGEES PAR L'ADMINISTRATION



Un décret soumis au Conseil d'Etat comprenant deux axes :

- Des mesures transitoires pour les agents des circonscriptions sortant du dispositif. Les droits acquis ne seraient pas remis en cause ; une année commencée reste acquise, 2 ans révolus ouvrent les droits pour la 3<sup>ème</sup> année concernant les premiers bénéficiaires.
- L'éventuelle intégration des agents de la DSPAP, des SOP et des SD, en appliquant le principe de zone de compétence comme celui de la gendarmerie nationale.



Un décret simple modifiant les termes du décret « prime de fidélisation ». La réflexion se porterait sur l'attribution d'une majoration indemnitaire aux policiers exerçant dans ces quartiers difficiles et sortants du dispositif ASA.

## RECONSTITUTION DE CARRIERE

La situation administrative de TOUS les policiers va être réexaminée de 1995 à 2015 en utilisant les outils statistiques de standardisation retenus par le Conseil d'Etat.

En fonction des résultats obtenus, il y aura reconstitution de carrière ou pas.